

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 12-1047-GH

**- ARRETE COMPLEMENTAIRE-
FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
A LA S.A.S. LOGIGAZ NORD
A SAINT-HILAIRE-PETITVILLE**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-448-JG/CL du 5 mars 1990 autorisant les Etablissements Coubray S.A.R.L. à exploiter un dépôt de gaz sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville ;

VU le récépissé en date du 12 juin 1997 de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société Thermo Confort ;

VU le récépissé n° 01-1472-IC en date du 15 octobre 2001 de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la S.A. Rastello ;

VU le récépissé n° 09-518-IC en date du 8 avril 2009 de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la S.A.S. LOGIGAZ-NORD ;

VU le courrier du 31 décembre 2010 du président de la S.A.S. LOGIGAZ-NORD, représentée par son président M. Philippe Marsant, demandant le déclassement du site de Saint-Hilaire-Petitville, en raison de la baisse de tonnage de son dépôt de gaz inflammable liquéfié ;

VU le courrier de réponse n°11-168-IC du 24 janvier 2011 du préfet de la Manche formulant un avis défavorable à la demande du pétitionnaire ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration par la S.A.S. LOGIGAZ-NORD les 28 janvier, 30 mars, 7 septembre 2011, ainsi que les 9, 11, 23 janvier et 2 mars 2012 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 24 octobre 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche, lors de sa réunion du 13 novembre 2012 ;

.../...

CONSIDERANT que la baisse de tonnage du dépôt de gaz inflammable liquéfié annoncée par l'exploitant en deçà de 50 tonnes conduit au déclasserement du site, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du régime de l'autorisation à celui de la déclaration ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de limitations physiques, il est possible de stocker plus de 50 tonnes de gaz inflammable liquéfié sur le site de Saint-Hilaire-Petitville ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées, concernant le dépôt de bouteilles de gaz inflammable liquéfié précité, pour encadrer spécifiquement les conditions de stockage et la surveillance des inventaires de manière à garantir tous les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les termes de l'article L.512-12 du Code de l'environnement qui dispose que si les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêtés toutes prescriptions spéciales nécessaires, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

Le demandeur entendu ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S. LOGIGAZ-NORD sise 408/410 Route d'Abbeville à Amiens, représentée par son Président, est tenue, pour le dépôt de gaz combustible liquéfié qu'elle exploite 2, rue de l'Avenir à Saint-Hilaire-Petitville, de respecter :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- les prescriptions spéciales définies à l'article 3 ci-après ;
- les engagements figurant dans son dossier de déclaration.

ARTICLE 2 – Nature des installations

Le présent arrêté vise les installations de l'établissement classées sous la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, DC, D*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère de classement	Capacité des installations
1412	2.b)	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Dépôt de bouteilles de gaz liquéfié	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : > à 6 t mais < à 50 t	La quantité totale maximale susceptible d'être stockée sur le dépôt est de 49,7 t

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

DC : installation soumise à déclaration avec obligation de contrôle périodique

D : installation soumise à déclaration

.../...

ARTICLE 3 – Prescriptions spéciales

Les prescriptions spéciales définies ci-après sont applicables au dépôt de bouteilles de gaz inflammable liquéfié exploité par la S.A.S. Logigaz-Nord sur la commune de Saint-Hilaire-Petitville. Elles s'ajoutent ou complètent les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 précité.

3.1 – Conformité de l'installation au plan de stockage

Les prescriptions du point 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié sont complétées de la manière suivante :

Le stockage des bouteilles de gaz inflammable liquéfié respecte l'emplacement et la disposition figurant sur le plan intitulé « emplacement des zones de stockage de bouteilles de gaz », joint au présent arrêté.

La zone de stationnement des camions est aménagée selon les dispositions de l'article 3.2 suivant.

3.2 – Conditions de stockage sur le site

Le gaz inflammable liquéfié est stocké dans le dépôt sous la forme de récipients mobiles (bouteilles ou cubes) et dans une citerne fixe d'une contenance de 1000 kg.

3.2.1 – Emplacement et capacité des stockages :

Le stockage des récipients mobiles de gaz inflammable liquéfié dans le dépôt respecte strictement les modalités suivantes :

- les récipients sont stockés sur un emplacement réservé à cet effet, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage, ou sur des camions porteurs stationnés sur les emplacements décrits ci-après ;
- l'aire de stockage est divisée en plusieurs zones, réparties en 3 secteurs : celui des récipients pleins, celui de la zone de tri et celui des récipients vides. L'emplacement de ces zones et le nombre de casiers pouvant être gérés au maximum dans chaque zone sont mentionnés sur le plan définissant l'emplacement des zones de stockage de bouteilles de gaz joint au présent arrêté. Un marquage au sol délimitant les différentes zones de stockage est réalisé ;
- la contenance maximale de stockage des zones des bouteilles ou cubes pleins est de 31 150 kg ;
- la contenance maximale de stockage des zones des bouteilles ou cubes « vides » (considérées comme contenant forfaitairement 5 % de gaz inflammable liquéfié) et de « ménage » (où s'effectue le tri des bouteilles de gaz vides et pleines lors du retour de tournée des camions) est ajustée selon le tonnage total de gaz inflammable liquéfié déclaré et la contenance réelle des zones de stockage des récipients pleins ;
- le nombre de camions porteurs stationnés et en charge (c-à-d prêt à livrer) est limité à 3. Un marquage au sol délimite l'emplacement des trois places de stationnement, dans le respect des règles d'implantation et d'aménagement définies aux points 2.1.1 et 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié ;
- chaque camion peut contenir au maximum 4 600 kg de gaz inflammable liquéfié, soit 13 800 kg pour 3 camions.

Un camion de remplacement (dépannage) pourra être stationné en plus des 3 camions précités à la condition que son plateau soit vide.

Aucun stockage de bouteilles de gaz ne pourra être réalisé en dehors des zones définies au présent article.

.../...

3.2.2 – Zone de protection

Le stockage doit être isolé par une zone de protection permettant de respecter les distances d'éloignement définies au point 2.1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, et telle que les récipients mobiles soient à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (bouches d'égout non protégées par un siphon, ouvertures de sous-sol, etc.). Cette zone de protection est matérialisée sur le sol.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des récipients de gaz et de leurs accessoires dans la zone de protection.

Le chef de parc doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit aussitôt être évacuée vers une zone adaptée située à une distance au moins égale à 10 m des stockages de gaz fixes et mobiles susmentionnés. Une consigne est établie à cet effet.

La personne occupant la fonction de chef de parc est la personne nommément désignée par l'exploitant pour assurer la surveillance de l'exploitation du dépôt au sens de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé.

Toute modification des conditions de stockage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de département.

3.3 – Suivi de l'état des stocks de produits dangereux

Les dispositions du point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié sont complétées de la manière suivante :

L'exploitant s'assure à l'aide d'un logiciel d'exploitation ou de tout autre moyen équivalent que la quantité de gaz inflammable liquéfié stockée à chaque instant sur le dépôt ne dépasse pas la valeur de 49 700 kg. Un dispositif d'alarme permet d'avertir le chef de parc présent sur le site en cas d'atteinte ou de dépassement de ce seuil.

La quantité de gaz présente dans l'aire de stockage et sur les camions fait l'objet d'un suivi quotidien par le chef de parc. Un comptage physique est effectué chaque jour, matin et soir, puis comparé au recensement informatique qui prend en compte tous les mouvements de stock, emballage par emballage.

En cas de dépassement du seuil de 49 700 kg susmentionné, l'exploitant prendra dans les plus brefs délais les mesures nécessaires à la réduction de la quantité stockée en dessous de ce seuil. Un rapport décrivant la nature du dépassement, ses causes, les mesures prises pour corriger la situation et celles mises en place pour éviter qu'elle ne se reproduise est communiqué à l'inspection des installations classées sous délai d'un mois. Une copie de ce rapport est conservée en permanence sur le site et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 – Gestion des eaux et prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions du point 5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié sont complétées de la manière suivante :

3.4.1 – Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés, points de rejets des eaux résiduaires, dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, décanteur-séparateur d'hydrocarbures), régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, est établi par l'exploitant.

.../...

3.4.2 – Réseau de collecte

Le point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié est complété de la manière suivante :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, issues notamment des zones de circulation, de stationnement et de lavage des véhicules, sont collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

3.4.3 – Valeurs limites de rejet

Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5 - 8,5 ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

3.4.4 – Confinement des eaux

Le point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié est complété de la manière suivante :

Le site dispose des moyens nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

3.4.5 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 4

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-448 du 5 mars 1990 sont abrogées.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

ARTICLE 6 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des poursuites pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 7 - Publication

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint-Hilaire-Petitville et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Hilaire-Petitville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 11 JAN. 2013

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,*

Christophe MAROT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

11 JAN. 2013
Pour le Préfet :
Le Secrétaire général
Christophe MAROT

Annexe 1 : emplacement des zones de stockage des bouteilles de gaz

